



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DE QUARTIER

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement communes à toutes les commissions de quartier.

I. INSTANCES

Les neuf commissions de quartier, le bureau permanent et l'assemblée plénière forment les trois instances du dispositif de la démocratie locale dijonnaise.

Article 1 - Les commissions de quartier

L'instance des conseils de quartier est supprimée. En effet, depuis 2002 ces conseils de quartier au nombre de trois : Nord, Sud-Est et Sud-Ouest regroupaient chacun trois commissions de quartier. Avec l'expérience, il s'avère que l'instance du conseil de quartier n'est que très peu utilisée. Les deux instances qui sont les commissions de quartier et le bureau permanent restent inchangées.

Article 1.1 - Composition des commissions de quartier

Chaque commission de quartier est composée de quatre collèges :

- un collège de cinq élus du conseil municipal
- un collège de trente membres habitants
- un collège composé d'associations du quartier et d'acteurs socio-économiques dont le nombre de membres ne devra pas excéder huit
- un collège de cinq personnes qualifiées

Article 1.2 - Résidence et âge

Toute personne justifiant d'une résidence à Dijon et âgée de seize ans révolus dans l'année du tirage au sort pourra faire acte de candidature pour le tirage au sort afin d'être membre d'une commission de quartier.

Le lieu de résidence détermine la commission de rattachement du candidat. Une candidature est recevable dans une seule commission.

Article 1.3 – Collèges

1°) Le collège des membres habitants est composé de trente membres tirés au sort. Deux modalités de tirage au sort sont mises en œuvre pour composer ce collège :

- un premier tirage au sort parmi des membres habitants volontaires du mandat précédent.
- un second tirage au sort parmi les dijonnais qui se portent candidats au renouvellement des membres des commissions.

La proportion des anciens membres est fixée à cinq par commission de quartier.

Le collège des habitants est donc constitué de vingt-cinq nouveaux membres et de cinq anciens membres assidus et volontaires. Si la proportion des cinq anciens membres volontaires n'est pas atteinte, il est procédé au tirage au sort de nouveaux membres dans la proportion manquante, de manière à ce que le collège des membres habitants en comporte trente au total.

Afin de garantir la présence de jeunes citoyens dans les commissions de quartiers, un premier tirage au sort spécifique pour les « 16/25 ans » sera réalisé sur la base de quatre membres âgés de 16 à 25 ans à la date du tirage au sort pour trente habitants.

La composition du collège des trente habitants de chaque commission de quartier doit tendre à la parité entre hommes et femmes. Les modalités de tirage au sort des membres du collège des habitants des commissions de quartier sont précisées dans l'annexe 2.

Si un membre habitant est dans l'impossibilité de siéger en commission de quartier, il pourra être procédé à son remplacement par un suppléant dans l'ordre de la liste complémentaire établie à l'occasion du tirage au sort.

Après trois absences non justifiées en commission de quartier, le membre non assidu sera réputé démissionnaire.

2°) Le collège des élus est composé de cinq élus du conseil municipal dont :

- quatre de la majorité, coprésident élu inclus, qui sont nommés par le maire dans chacune des neuf commissions de quartier.
- un de l'opposition désigné par le président de chaque groupe. En cas d'absence de consensus, un tirage au sort sera effectué.

3°) Un nouveau collège est composé des associations de quartier (type MJC ou centres sociaux) et d'acteurs socio-économiques (commerçants, artisans, enseignants, représentants d'institutions publiques, etc.) qui apportent un dynamisme et jouent un rôle majeur dans le quartier en terme d'éducation populaire et d'animation du territoire. Ceux-ci seront sollicités par courrier ou pourront faire acte de candidature à leur initiative. Leur nombre peut être porté jusqu'à huit par commission. Il sera procédé à un tirage au sort dans l'hypothèse où le nombre de candidats serait supérieur à huit.

4°) Un collège de personnes qualifiées est nommé par le maire et siège dans chaque commission de quartier, dans le but de représenter la diversité économique et socioculturelle de la société civile ou d'apporter par leur compétence ou leur expérience, un appui à la commission. Leur nombre peut être porté jusqu'à cinq par commission.

Article 1.4 – La coprésidence

Lors de la première réunion de la commission de quartier, un coprésident représentant les habitants qui se sera porté volontaire, sera tiré au sort. Le maire nomme un coprésident pour chaque commission de quartier, parmi les membres du collège des élus.

Le coprésident habitant est garant de la neutralité des débats et du bon déroulement des procédures de démocratie participative. Celui-ci est soumis à l'obligation d'animation dans

une neutralité objective. In fine, et notamment dans les situations sortant du cadre des échanges courtois, la police des débats appartient au coprésident élu municipal.

En cas de manquement répété au principe de neutralité, il pourra être procédé à son remplacement sur décision du conseil municipal.

Article 2 – Le bureau permanent

Le bureau permanent, est un organe de préparation, d'animation, de régulation et d'évaluation du fonctionnement des commissions de quartier.

En amont de chaque cycle, le bureau permanent se réunit après avoir sollicité l'ensemble des membres, afin de soumettre au maire un ordre du jour pour chacune des commissions de quartier.

Il est composé

- Pour les élus : des coprésidents de chaque commission de quartier
- Pour les habitants : des coprésidents de chaque commission de quartier

En cas de vacance d'un membre du bureau permanent, il est procédé à son remplacement.

Article 3 - L'assemblée plénière

La plénière est l'instance qui réunit l'ensemble des neuf commissions de quartier. Elle peut se réunir à la demande du maire ou à la demande de l'ensemble des coprésidents issus du collège des habitants.

Elle est le lieu d'information et de concertation générale à l'échelle de la ville, afin de donner une place prépondérante aux sujets de proximité dans les commissions de quartier.

Article 4 – Durée du cycle des commissions de quartier

Les membres siègent pour trois années.

II. DOMAINES DE COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Domaines de compétences des commissions

Les commissions de quartier peuvent, selon les termes de la loi, "être associées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier en particulier celles menées au titre de la politique de la ville" sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

À ce titre, elles ont compétence pour émettre des avis concernant la vie du quartier, pour débattre de toutes les affaires concernant leur territoire :

- Animation, vie sociale, jeunesse, tranquillité publique
- Installations sportives et socioculturelles
- Circulation urbaine, voirie, transports en commun, environnement...
- Les projets soumis à enquête publique
- Les projets d'opération d'aménagement sous réserve de l'état d'avancement du dossier

Les commissions de quartier peuvent être consultées sur des projets d'aménagements généraux ou d'équipements publics concernant leur territoire.

La démocratie locale est un outil de participation né de la démocratie représentative. Elle permet à chacun d'émettre idées et suggestions et de voir les voir se réaliser. Toutefois, la démocratie locale ne supprime pas la démocratie représentative dont elle est un complément. À ce titre et de manière systématique, toute décision reviendra, in fine, au conseil municipal.

Lorsque des projets concernent plusieurs quartiers, voire l'ensemble de la collectivité, le maire peut saisir soit les commissions de quartier concernées, soit l'assemblée plénière. Chaque commission de quartier exerce un rôle privilégié dans la mise en œuvre des réflexions sur l'avenir du quartier en liaison avec le projet de développement urbain.

Chaque commission peut saisir l'autorité municipale de questions concernant la vie du quartier.

Article 6 - Réunion des commissions

Chaque commission de quartier se réunit au moins une fois par trimestre en exceptant la période estivale et l'organisation de réunions exceptionnelles.

Les neuf commissions de quartiers se réuniront, sous forme de réunion plénière, autant de fois que nécessaire à la demande expresse du maire ou de la majorité de ses membres pour présenter des points d'ordre général.

Huit jours avant chaque réunion de commission, tous les membres reçoivent une convocation ainsi que l'ordre du jour établi par les membres du bureau permanent et validé par le maire.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour et/ou des travaux conduits dans les commissions et dans les conseils, des personnes extérieures peuvent être invitées.

Article 7 - Ordre du jour des réunions

Un bureau permanent est organisé avant chaque série de commissions pour débattre de l'ordre du jour à y inscrire. L'ordre du jour, proposé par le bureau permanent et validé par le maire, inclut toutes les questions, les thèmes, les projets transmis par l'autorité municipale, ceux transmis par les habitants du quartier ainsi que ceux proposés par les membres de la commission.

Les propositions d'inscription de points à l'ordre du jour faites par les membres habitants doivent être adressées au service démocratie locale trois jours avant la tenue du bureau permanent préparatoire aux commissions.

Toute question, pour faire l'objet d'un débat en commission de quartier, doit avoir été précédemment inscrite à l'ordre du jour de la séance. Pour être prises en considération, les questions déposées ne doivent pas être anonymes.

L'ordre du jour est transmis à l'autorité municipale ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission, huit jours avant la réunion et sera mis en ligne sur Internet et consultable

publiquement avant chaque réunion des commissions de quartier.

Article 8 - Publicité des réunions

Les réunions des commissions de quartier sont publiques et annoncées (affichage dans les structures de quartier, Journaux Électronique d'Information, Presse, Site Internet de la Ville, réseaux sociaux...).

Article 9 - Diffusion des comptes rendus

Tous les actes font l'objet d'un compte rendu qui est envoyé par voie numérique à l'ensemble des membres de la commission et des personnes qui en font la demande. Les comptes-rendus sont également mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Article 10 - Validation des projets

Les projets débattus et retenus par les commissions de quartier sont soumis pour examen à l'assemblée municipale.

Article 11 - Bilan de fin de mandat

À l'issue de chaque cycle de commission de quartier, un bilan est présenté à l'instance jugée la plus adaptée par les coprésidents des commissions de quartier (commissions ou assemblée plénière).

Il s'agit de maintenir la cohésion sur l'ensemble du territoire mais aussi d'échanger à propos des expériences et des méthodes de travail.

Article 12 - Budgets participatifs

Ce dispositif permet aux membres de soutenir des projets ou micro-projets et de s'impliquer dans leur mise en œuvre. Un crédit de 40 000 euros en budget d'investissement par an et par commission de quartier est inscrit au budget primitif.

La règle de la répartition des crédits des budgets participatifs sur chaque exercice est consacrée. Le report des crédits est rendu exceptionnel.

Les membres des commissions de quartier peuvent décider de consulter ou non l'ensemble des habitants de leur quartier pour la hiérarchisation des projets de budget participatif.

Les projets de budgets participatifs émanant des membres des commissions qui ne relèveraient pas de la compétence de la ville de Dijon ou qui seraient non réglementaires ou contraires à l'intérêt général seront de fait écartés.

Article 13 – Conseils Citoyens

13-1 : la loi de programmation du 21 février 2014

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, du 21 février 2014, crée la mise en place de conseils citoyens dans les cinq quartiers prioritaires de la communauté urbaine du Grand Dijon. Un cadre de référence a été transmis par l'État aux villes concernées.

Pour autant, le cadre de référence proposé par l'État fait apparaître des dispositions spécifiques en lien avec le contrat de ville. En effet, il est indiqué que les membres des conseils citoyens participent aux instances de pilotage des contrats de ville et communiqueront régulièrement aux différents acteurs des contrats de ville, leurs travaux, proposition et bilan.

13-2 : Mise en place de la commission de quartier/conseil citoyen sur les quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche

Aussi, une réflexion a été menée, avec les membres de chaque commission de quartier des Grésilles et de Fontaine d'Ouche, au cours du 1^{er} semestre 2015.

A Dijon, les commissions de quartier Grésilles et Fontaine d'Ouche se substituent au conseil citoyen pour devenir l'instance désormais intitulée : "commission de quartier/conseil citoyen".

Deux représentants de la commission de quartier/conseil citoyen siègent dans les instances de pilotage du contrat de ville et rendent compte de leurs travaux. Les deux membres titulaires et les deux membres suppléants (avec le respect de la parité) sont tirés au sort parmi les candidats volontaires. Seuls les candidats issus du collège des habitants, des associations/acteurs socio-économiques et personnes qualifiées peuvent faire acte de candidature.

Tous les ans, il sera procédé à un renouvellement des représentants ayant pour fonction de siéger dans les instances du contrat de ville. Les deux suppléants deviendront titulaires (pour garder un relais) et deux nouveaux suppléants seront tirés au sort, après un nouvel appel à candidature parmi les habitants, associations/acteurs socio-économiques et Personnes Qualifiées. Les anciens titulaires pourront, de nouveau, faire acte de candidature. Si un représentant est dans l'impossibilité de siéger en commission de quartier, il pourra être procédé à son remplacement par un nouveau tirage au sort.

13-3 : Travaux de la commission de quartier/conseil citoyen sur les quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche

1. Un point relatif au contrat de ville sera inscrit à l'ordre du jour de chaque réunion de commission de quartier.
2. Un groupe dénommé "groupe de travail contrat de ville" dont les membres sont issus de la commission de quartier/conseil citoyen se réunira au minimum 15 jours avant chaque réunion de commission (mars, juin et novembre). Les habitants, associations, acteurs socio-économiques, Personne Qualifiées, membres des commissions/conseil citoyen Grésilles et Fontaine d'Ouche sont conviés à participer.
3. La commission de quartier/conseil citoyen se réunira une fois par an pour émettre un avis sur la programmation du contrat de ville.

Article 14 - Adoption et modification du règlement

Les commissions de quartier peuvent toutefois proposer l'adoption de règles complémentaires, celles-ci devant être soumises à l'autorité municipale avant d'être introduites dans le règlement intérieur, de manière à garantir le plus d'harmonie possible dans le fonctionnement des commissions.

Le règlement intérieur des commissions de quartier, adopté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2014, pourra être complété ou amendé par de nouveaux articles à la demande de l'assemblée municipale. Celle-ci se réserve, en outre, le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utile au présent règlement.